

SALON AUTO | MOTO

#BrusselsMotorShow



09 > 19 / 01 2020

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

96th European Motor Show Brussels

"Auto & Moto"

09 - 19 janvier 2020

organisé par

FEBIAC asbl

Boulevard de la Woluwe 46, bte 6, BE - 1200 Bruxelles

+ 32 (0)2 778 64 00 - exhibitors@febiac.be

www.autosalon.be

REGLEMENT GENERAL

Veillez cliquer sur le bouton correspondant à votre groupe :

GROUPE 1 OU 3

Constructeurs ou importateurs de véhicules automobiles,
véhicules deux-roues motorisés ou véhicules dérivés

GROUPE 2, 4, 6 OU 7

Fabricants ou revendeurs d'accessoires ou des services liés au secteur automobile.
Fabricants ou revendeurs d'accessoires, vêtements ou services liés au secteur
du deux-roues motorisé. Médias. Animations ou expositions

GROUPE 5

#WeAreMobility

GROUPE 1 OU 3

Constructeurs ou importateurs de véhicules automobiles,
véhicules deux-roues motorisés ou véhicules dérivés

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1.1. Lieu et dates de l'exposition	4
1.2. Procédure d'inscription	5
1.3. Conditions d'inscription	5
1.4. Conditions d'affiliation	6
1.5. Obligations et droits - généralités	6

CHAPITRE 2 - EXPOSANTS ET PRODUITS EXPOSÉS

2.1. Groupes d'exposants	8
2.2. Restrictions & Sanctions globales	8

CHAPITRE 3 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

3.1. Le respect de la procédure d'inscription	9
3.2. Dates	9
3.3. Obligations	9
3.4. Exposants indirects	9

CHAPITRE 4 - REDEVANCE DUE PAR L'EXPOSANT

4.1. Redevance par m ² attribué	10
4.2. Caution	10
4.3. Gestion des déchets	10
4.4. Modalités de paiement	10
4.5. Indemnités	11

CHAPITRE 5 - SERVICES

5.1. Travaux et services pris en charge par le Comité et couverts par la redevance	12
5.2. Places de parking VIP/Test	13
5.3. Services auxiliaires offerts par des tiers	13

CHAPITRE 6 - PRATIQUES COMMERCIALES

6.1. Indication des prix	14
6.2. Information des consommateurs	14
6.2.1. Consommation de carburant et émission de CO ₂	14
6.2.2. Octroi de crédits	15
6.3. Tombolas	15
6.4. Inscriptions et indications	15
6.5. Publicité	16
6.6. Attractions - jeux de lumières - effets sonores	16
6.7. Sanctions	17
6.8. Exonération de responsabilité	17
6.9. Clause de juridiction	17

CHAPITRE 7 - ASSURANCES

7.1. Incendie	18
7.2. Responsabilité civile	18
7.3. Assurance légale	18
7.4. Vol	19
7.5. Raccordements eau et électricité	19
7.6. Responsabilités	19
7.7. Abandon de recours	19

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1.1. LIEU ET DATES DE L'EXPOSITION

Brussels Expo, Place de Belgique 1, BE 1020 Bruxelles - www.brussels-expo.com

DEADLINES POUR LES EXPOSANTS DES GROUPES 1 ET 3

Date limite d'inscription	18:00	le 30 avril 2019
Attribution des emplacements		pour le 28 juin 2019
Demande de dérogation en matière de construction de stand		au plus tard le 15 octobre 2019
Plan d'aménagement de stand		au plus tard le 31 octobre 2019
Demande de dérogation pour animation		au plus tard le 29 novembre 2019
Remise du rapport de sécurité		au plus tard le 20 décembre 2019
Montage des stands		
Début de l'installation	07:00 - 21:00	A confirmer
Fin de l'installation	23:00	mercredi 8 janvier 2020
Période d'ouverture		
Journée de Presse / VIP	08:00-16:00	jeudi 9 janvier 2020
Cérémonie d'inauguration officielle	Heure à confirmer	jeudi 9 janvier 2020
Soirée Opening Night	17:00-24:00	jeudi 9 janvier 2020
Ouverture au public	10:30-19:00	du vendredi 10 au dimanche 19 janvier 2020
Les 3 nocturnes	10:30-22:00	vendredi 10 janvier 2020 lundi 13 janvier 2020 vendredi 17 janvier 2020
Clôture du Salon	19:00	dimanche 19 janvier 2020
Démontage de stand		
Evacuation des véhicules	à partir de 19:00	dimanche 19 janvier 2020
Démontage	à partir de 21:30	dimanche 19 janvier 2020
Remise des emplacements nettoyés	24:00	mardi 21 janvier 2020

Remarque :

Par période du Salon, il faut entendre le temps compris entre la date prévue pour le début du montage des stands jusqu'à la date prévue pour la fin du démontage.

Par période d'ouverture, il faut entendre le temps compris entre le début de la Journée Presse jusqu'au dernier jour où le Salon est accessible au public (9-19 janvier 2020).

Par Comité, il faut entendre le Comité Organisateur du Salon.

1.2. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

- (a) Pour être régulièrement inscrit, la demande d'inscription doit s'effectuer au moyen du formulaire "demande d'inscription" disponible sur l'Extranet du Salon et **validé** au plus tard le **30 avril 2019 à 18:00**.
- (b) Toute modification apportée aux données transmises dans votre demande d'inscription engendrera des frais administratifs forfaitaires de € 50.
- (c) Les demandes d'inscription devront reprendre, entre autres, les informations suivantes : un descriptif du matériel exposé et la marque/le nom commercial. Ces informations permettent de valider l'inscription en vérifiant si l'activité de l'exposant est conforme au but du Salon et à son Règlement Général.
L'exposant pourra à tout moment modifier ou ajouter des produits/véhicules exposés mais il devra en avertir FEBIAC et communiquer toutes les informations utiles.
Avant et durant le Salon, le Comité se garde le droit de refuser ou de faire sortir à tout moment tout véhicule ou matériel qui ne correspondrait pas au Règlement Général ou aux informations transmises et validées.
- (d) Tout exposant déclare, **par la validation de sa demande d'inscription**, adhérer à toutes les clauses du Règlement Général et de ses annexes et à s'y conformer en tous points. Il veillera également à se conformer aux lois, arrêtés et règlements en vigueur s'appliquant notamment à la construction et à la décoration des stands ainsi qu'aux installations électriques, de gaz ou de chauffage. Les circulaires et addenda relatifs au présent Règlement Général, qui seront envoyés ultérieurement, font partie intégrante de ce Règlement.

1.3. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Sauf dérogation accordée par le Comité, sont admis comme exposants, les fabricants, importateurs, représentants généraux, distributeurs et agents, conformément à ce qui suit :

- (a) Pour participer, le candidat exposant devra renvoyer dans les temps réglementaires sa demande de participation dûment complétée. Cette demande sera considérée par le Comité Organisateur qui avisera l'exposant de sa décision.
- (b) Seront acceptées pour autant qu'elles soient complètes et correspondent à des produits tels que décrits sous l'article 2.1. :
- les demandes présentées par les fabricants des produits concernés ;
 - les demandes des auxiliaires de vente tels que décrits ci-dessus, qui présentent une délégation même secondaire de la part du fabricant. Les délégations secondaires ne sont pas exclusives et peuvent être multiples ;
 - les demandes des auxiliaires de vente qui n'ont pas de délégation du fabricant, mais proposent des produits qui n'ont jamais été présentés ou commercialisés en Belgique et qui ne sont pas également présentés par le fabricant ou par l'un de ses mandataires.
- (c) Les demandes des autres auxiliaires de vente ne se rattachant pas aux catégories ci-dessus sont mises en attente. Il est statué sur ces demandes au moins deux mois avant l'ouverture du Salon en fonction des places disponibles à cette date.
- (d) Les décisions concernant l'admission ou le refus éventuel d'un candidat, de quelque catégorie qu'il soit, seront transmises dès que possible. Ces décisions sont souveraines et ne doivent en aucun cas et d'aucune manière être motivées.
- (e) Représentation d'une marque : il est entendu que dans le cas où plusieurs candidats souhaitent exposer des produits d'une même marque, seul le fabricant de la marque en question est explicitement habilité à autoriser ou à refuser qu'une/plusieurs société(s) présente(nt) ses produits au Salon. Toute clause d'exclusivité devra être communiquée préalablement au Comité. En cas de plainte à ce sujet, les exposants concernés seront priés d'apporter la preuve de leur qualité de distributeur/représentant exclusif et devront transmettre au Comité un document écrit émanant de la marque, stipulant clairement la clause d'exclusivité. Le rôle du Comité en cette matière se limite à un rôle d'intermédiaire. Comme précisé ci-dessus, la décision finale revient au fabricant. Le Comité motivera ses actions en fonction des directives énoncées clairement par celui-ci.

1.4. CONDITIONS D’AFFILIATION

Au moment de l’introduction de leur demande, les exposants qui souhaitent bénéficier des conditions réservées aux membres de FEBIAC ou assimilés doivent être affiliés et être en règle de paiement de toutes les cotisations dues à une des associations professionnelles énumérées ci-après, correspondant au groupe du produit principal pour lequel ils désirent s’inscrire. Faute d’inscription en temps utile ils seront considérés comme non-membres et seront redevables du montant de la redevance prévue pour les non-membres (chapitre 4) :

- FEBIAC asbl, Bd de la Woluwe 46, bte 6, BE-1200 Bruxelles (ou l’un de ses groupements) ;
- TRAXIO asbl, av. Jules Bordet 164, BE-1140 Bruxelles (ou l’un de ses groupements) ;
- FMA (Fédération du Matériel pour l’Automobile) asbl, av. Jules Bordet 164, BE-1140 Bruxelles ;
- FEBELCAR asbl, Bd de la Woluwe 46, bte 4, BE-1200 Bruxelles.

En cas de demande d’affiliation introduite auprès de nos services au moment de l’inscription, le tarif non-membre sera appliqué jusqu’à l’approbation officielle par le Comité de Direction. En cas d’affiliation confirmée, les tarifs seront adaptés et une note de crédit sera établie pour la différence pour autant que la décision soit intervenue avant la fin de l’année en cours, soit le 31 décembre 2019.

1.5. OBLIGATIONS ET DROITS - GÉNÉRALITÉS

- a) En cas d’événement imprévu tel que la non-participation de plusieurs exposants traditionnels importants, le Comité se réserve le droit de réduire la durée ou la superficie du Salon, voire de l’annuler. En cas de réduction, les participants ne sont pas autorisés à retirer leur inscription ou à réclamer une diminution de la redevance. En cas d’annulation, les dépenses engagées par FEBIAC pour la préparation du Salon seront récupérées par cette dernière auprès des exposants, au prorata de la valeur des surfaces demandées ou attribuées. Les exposants renoncent à toute indemnité éventuelle.
- b) Au cas où les surfaces d’exposition disponibles devaient s’avérer insuffisantes, FEBIAC se réserve le droit :
 - d’exclure certains groupes d’exposants sans être tenue de ce fait au paiement d’aucune indemnité hormis le remboursement des sommes déjà versées à titre d’acompte d’emplacement ;
 - d’affecter à certains groupes d’exposants d’autres emplacements que ceux initialement prévus ;
 - de limiter la surface attribuée.
- c) L’introduction de la demande d’inscription engage l’exposant et rend exigible la totalité du montant lié à sa participation, même s’il annulait ultérieurement sa participation, pour quelque raison que ce soit, ou s’il réduisait la superficie demandée initialement.
- d) Durant les heures d’accès des palais (les jours d’ouverture du Salon, de 10:30 à 19:00 et jusque 22:00 lors des nocturnes), les exposants sont seuls responsables de leur stand et doivent y maintenir la présence permanente d’au moins 1 responsable.
- e) Le public et les exposants doivent avoir quitté les palais au plus tard une demi-heure après l’heure de fermeture. Une heure après la fermeture, les lumières des palais passeront sur l’éclairage dit "de secours". Si une soirée et/ou une activité est prévue sur le stand d’un exposant en dehors des heures d’ouverture, il est obligatoire de prévoir un gardien avec le prestataire choisi par FEBIAC. Ces heures d’occupation des palais en dehors des heures d’accès seront également facturées sous forme de "night shift".
- f) L’utilisation de drones par les exposants est strictement interdite à l’intérieur des palais ainsi que dans l’enceinte de Brussels Expo.
- g) Les animaux ne sont pas admis sur le site de Brussels Expo, à l’exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes.
- h) La législation sociale belge exige de l’employeur qu’il tienne un registre spécial du personnel sur chaque lieu de travail.
- i) Les exposants qui diffusent de la musique sur leur stand (écrans, animations, téléviseurs, effets sonores, etc) sont seuls responsables du règlement des droits d’auteur dus à la Sabam et du paiement d’une rémunération équitable perçue par les artistes, interprètes et producteurs, due à Outsourcing Partners (l’AR du 08.11.2001). Plus d’infos sur www.simim.be ou www.bvergoed.be.
- j) Il est strictement interdit de fumer dans les palais d’exposition, tant en période d’ouverture que pendant les périodes de montage et démontage (Loi du 19.01.2005)

- k) Pour respecter les dispositions légales en matière de Sécurité, d'Hygiène et d'Environnement, chaque exposant a l'obligation de compléter un rapport de sécurité et de fournir toutes les informations nécessaires au Coordinateur de Sécurité désigné par Brussels Expo. Le non-respect des prescriptions peut entraîner des sanctions financières et peut même aller jusqu'à l'interdiction de commencer les travaux de montage ou de disposer de raccordement électrique. En cas d'infraction grave ou d'accident, le Coordinateur de Sécurité et/ou l'inspecteur du Ministère du Travail a pleine autorité et peut décider de suspendre temporairement toute activité ou d'empêcher l'accès au stand.

Mr Peter Ghoos

Brussels Expo, Place de Belgique 1, B - 1020 Bruxelles

Tél. : +32 479 79 02 74 - pghoos@vincotte.be

- l) Tous les frais et dégâts occasionnés par un exposant ou constatés sur son emplacement au moment de l'état des lieux sont de plein droit à charge de l'exposant et seront déduits de sa caution sans préjudice du droit de FEBIAC de réclamer à l'exposant tout montant supplémentaire qui dépasserait la caution.
- m) Les stipulations du présent Règlement représentent l'entièreté des engagements des parties concernées. Le fait que l'application d'une ou plusieurs clauses n'ait pas été exigée par une des parties ne constitue pas en soi l'abandon de ce(s) droit(s) par cette partie.
- n) Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents en cas de litige. De par leur participation, les exposants élisent domicile légal sur leur stand pendant toute la période du Salon.
- o) Sous peine d'irrecevabilité, toute plainte émanant d'un exposant vis-à-vis des organisateurs du Salon, à savoir FEBIAC, devra obligatoirement lui être adressée par lettre recommandée et ce, au plus tard, dans les deux semaines suivant la date de fermeture du Salon.
- p) En cas de litige entre exposants concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement et de ses annexes, FEBIAC fera office de médiateur entre parties. Cette médiation est une obligation de moyen et non pas une obligation de résultat.

CHAPITRE 2 - EXPOSANTS ET PRODUITS EXPOSÉS

2.1. GROUPES D'EXPOSANTS

Groupe 1	Autos - Constructeurs et importateurs de véhicules automobiles
Groupe 3	Motos - Constructeurs et importateurs de deux-roues motorisés et véhicules dérivés

Les exposants sont répartis en groupes suivant la nature des produits exposés.

Groupe 1 : Auto

Véhicules destinés au transport de personnes (homologation M1) avec un max. de 8 places assises, conducteur non compris.

1a. Voitures particulières

1.1101	Berline - Sedan
1.1102	Bi-corps - Hatchback
1.1103	Break - Station wagon
1.1104	Coupé
1.1105	Cabriolet - Targa - Roadster
1.1110	Monospace & Mini-monospace
1.1111	SUV - 4x4 - Cross-over

1b. Véhicules spéciaux

1.1180	Voitures aménagées pour le transport de personnes à mobilité réduite
1.1199	Autres voitures (ambulances, voiture de police, ...)
1.2102	Combi/Minibus (max 8+1 places)
1.2105	Mobilhome/Motorhome

Groupe 3 : Moto

- 3a. Deux-roues motorisés (scooters, motorcycles, etc.)
- 3b. Trois-roues motorisés (trikes, motorcycles à trois roues, side-cars, etc.)
- 3c. Quadricycles (quads, buggies, véhicules sans permis, etc.)
- 3d. Autres véhicules motorisés de loisir (jet-ski, motoneige, etc.)

2.2. RESTRICTIONS & SANCTIONS GLOBALES

- (a) Seuls les marques et le matériel mentionnés sur le formulaire "demande d'inscription" et conformes au présent Règlement pourront être exposés, dans les limites du stand.
- (b) Le Comité se réserve le droit de mettre sur liste d'attente tout exposant qui n'aura pas fourni ces renseignements dans un délai raisonnable. Les exposants devront se mettre en règle et être conforme au Règlement pour les marques et matériels exposés au plus tard le 30 octobre 2019.
- (c) Les exposants ne peuvent, sauf dérogation accordée par le Comité, présenter que du matériel et des produits neufs sur leur stand.
- (d) Les exposants qui désirent exposer des véhicules constituant une attraction, comme des concepts cars, des prototypes, des véhicules de fabrication ancienne ou ayant accompli des performances exceptionnelles, devront demander au Comité l'autorisation de les présenter avant le 1^{er} octobre 2019. Ces véhicules ou objets ne peuvent être mis en vente.
- (e) Chaque exposant s'engage à exposer sur son emplacement des véhicules conformes aux dispositions du présent Règlement. Si tel n'était le cas, l'exposant devra d'une part évacuer immédiatement, et à ses frais, le véhicule en question et d'autre part payer à FEBIAC une amende de 5.250 € par véhicule litigieux. De plus, lors de l'attribution des emplacements pour le(s) Salon(s) futur(s), le Comité Salon se réserve le droit de ne pas tenir compte de la fidélité de cet exposant ; et/ou de ne pas honorer une demande de groupement des emplacements ; et/ou encore de réduire la surface demandée.

CHAPITRE 3 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Pour l'attribution des emplacements et surfaces dans les différentes zones, il sera d'abord tenu compte des exposants des groupes 1 et 3. Ceux-ci doivent avoir complété et validé leur demande d'inscription pour le 30 avril 2019 au plus tard.

3.1 LE RESPECT DE LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION (et donc de la date d'inscription) est le critère primordial dans l'attribution de la surface d'exposition.

Si ce critère est respecté, FEBIAC prendra en compte les critères suivants (pas de hiérarchie, tous ces critères ont le même poids dans l'attribution de l'emplacement) :

- Les souhaits de superficie, modification de superficie et éventuels éléments accessoires.
- L'ancienneté et la fidélité de l'exposant.
- Les contraintes techniques du lieu (Brussels Expo) et des emplacements disponibles.
- La part de marché.
- L'équilibre général du Salon.

3.2 DATES

Les attributions d'emplacement interviendront pour le 28 juin 2019.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.2 et 1.3, la confirmation écrite de l'attribution de l'emplacement tiendra lieu de validation pour la participation de l'exposant.

Après communication des emplacements attribués et des seuls plans officiels, les candidats exposants disposeront d'un délai de 8 jours pour faire parvenir leurs objections éventuelles dûment motivées par lettre recommandée à FEBIAC, qui prendra une décision après analyse des arguments.

3.3 OBLIGATIONS

Afin de pouvoir procéder à l'attribution des emplacements, le Comité doit être en possession de la description du matériel exposé (voir chapitre 1.2.c.).

Les exposants doivent avoir pris possession de leur emplacement à la date de début de leur période de montage officielle. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, le Comité peut, dès ce moment, disposer librement de l'emplacement.

En principe, la surface de stand attribuée est déterminée par le nombre de m² demandés par l'exposant. Dès la période d'inscription clôturée, les surfaces demandées seront comparées aux surfaces disponibles. S'il n'y a pas de problème de disponibilité, les m² demandés seront alloués. Le Comité se réserve une marge d'attribution en m² de 15% en plus ou moins de la superficie totale demandée.

Le regroupement sur un seul stand de produits appartenant à des groupes de produits différents est interdit sauf dérogation accordée par le Comité.

Les stands définitivement attribués devront être occupés par le titulaire qui ne pourra y présenter que les marques et produits énumérés explicitement dans la demande d'inscription. Les stands ne pourront en aucun cas être cédés, sous-loués ou échangés en tout ou en partie, à titre gratuit ou payant, sauf dérogation accordée par le Comité qui se réserve le droit d'exclure tout contrevenant.

3.4 EXPOSANTS INDIRECTS

Un exposant n'est pas autorisé à accueillir une autre société sur son stand (dans le cadre d'un partenariat par exemple). Toute demande de dérogation doit être soumise à l'approbation du Comité, sous peine que cet exposant indirect soit exclu du Salon. Le montant forfaitaire de participation d'un exposant indirect sera fixé au cas par cas par FEBIAC. Celui-ci sera défini sur base du lien direct entre l'activité de l'exposant et le caractère auto/moto du Salon ainsi qu'en fonction de la plus-value apportée au Salon par l'exposant indirect. Le montant forfaitaire est de minimum 2.500€ et donne le droit à cet exposant d'être répertorié dans la communication du Salon.

CHAPITRE 4 - REDEVANCE DUE PAR L'EXPOSANT

4.1. REDEVANCE PAR M² ATTRIBUÉ

La redevance est due pour toute la période du Salon et couvre **la surface nue** de l'emplacement ainsi que tous les services pris en charge par le Comité (voir chapitre 5.). Les prix s'entendent en euros par m², hors TVA (21%).

EXPOSANT TITULAIRE	Membres ou assimilés	Non-membres
Groupe 1 Auto <i>(importateurs ou constructeurs de véhicules automobiles)</i>	87,00 €	107,00 €
Groupe 3 Moto <i>(importateurs ou constructeurs de deux-roues motorisés)</i>	64,00 €	80,00 €
Couloirs de dégagement vers sorties de secours intégrés dans le stand	45,00€	55,00€

4.2. CAUTION

Chaque exposant devra verser une caution de € 10,00 par m² attribué.

Cette caution sera remboursée après apurement des comptes, déduction faite des montants dus notamment pour dégâts quelconques et frais d'enlèvement de déchets sauvages, et pour autant que l'échéance de démontage ait été respectée.

4.3. GESTION DES DÉCHETS

Une participation de € 0,50 par m² sera demandée aux exposants. Ce montant sera facturé au même moment que la facturation du solde de la surface.

4.4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) Le cas échéant, les exposants sont tenus de communiquer à FEBIAC leurs numéros de PO dans les 5 jours ouvrables via la boîte e-mail exhibitors@febiac.be.
- b) Acompte
50 % de la valeur de la redevance correspondant à la superficie demandée pourront être facturés à titre d'acompte. La facture est payable dès réception. L'encaissement de cet acompte par FEBIAC n'implique cependant pas l'admission définitive. En cas de non-admission, la responsabilité de FEBIAC se limite au remboursement des sommes déjà versées par le candidat après déduction des frais éventuels. La facturation d'acompte pour les intervient pour le 15 juillet 2019.
- c) Facture définitive
L'exposant recevra la facture reprenant la totalité de la surface attribuée en même temps que la déduction afférente à l'acompte déjà versé. Le solde est payable dès réception de la facture définitive. Celle-ci comprendra le total des m² attribués (arrondi au m² supérieur), augmenté de la TVA, ainsi que la caution et la prime d'assurance incendie (voir chapitre 7). La facturation du solde pour les groupes 1 et 3 intervient pour le 16 septembre 2019.
- d) Facture totale
En cas de facturation après le 16 septembre 2019, une seule facture sera envoyée reprenant la surface, la caution, la participation aux déchets et le cas échéant l'assurance obligatoire.
- e) Frais complémentaires
Les frais complémentaires éventuels sont payables dès réception de la facture.
- f) Informations importantes pour les exposants étrangers concernant l'application de la TVA.
Depuis le 1^{er} janvier 2011, seul l'octroi de l'accès et les prestations en rapport avec l'octroi de l'accès sont soumis à la taxe de l'endroit où auront lieu les événements. Toutes les autres prestations sont soumises à la nouvelle règle de

base (report de perception par le preneur). Ainsi, la TVA ne sera plus portée en compte aux exposants étrangers, sauf pour les prestations telles que les cartes d'accès. Pour toute question en la matière, veuillez-vous adresser aux services compétents du :

Bureau Central de TVA pour les assujettis étrangers - Contrôle
rue des Palais 48 - 6^e étage - 1030 Bruxelles
+32 (0)2 577 40 70 - contr.tva.bcae@minfin.fed.be

4.5. INDEMNITÉS

- a) Le non-paiement aux dates fixées, même d'une fraction des sommes dues, de même que la faillite ou la déconfiture de l'exposant, entraînent la déchéance du droit à l'emplacement, sans préjudice du fait que, de droit et sans mise en demeure, il donnera lieu à des intérêts de retard à raison de 1% par mois.
- b) L'annulation de la participation ou la réduction de la superficie du stand doit être signifiée par lettre recommandée. Cette annulation ou réduction de la superficie donne le droit au Comité de réclamer une indemnité forfaitaire, d'un montant minimum de € 525. Selon la date mentionnée sur le récépissé de la Poste, l'indemnité forfaitaire pourra s'élever à :

INDEMNITÉ FORFAITAIRE	DATE D'AVIS GROUPES 1 & 3
20 % de la redevance correspondant à la <i>diminution de la surface totale demandée</i>	à partir du 2 mai 2019
40 % de la redevance correspondant à la <i>diminution de la surface totale attribuée</i>	à partir du 1 ^{er} juillet 2019
60 % de la redevance correspondant à la <i>diminution de la surface totale attribuée</i>	à partir du 2 septembre 2019
100 % de la redevance correspondant à la <i>diminution de la surface totale attribuée</i>	à partir du 2 octobre 2019

- c) La non-remise des plans à l'échéance prévue entraîne le paiement d'une indemnité de retard :
- Après le 30 octobre 2019 : 2.500€
 - Après le 2 décembre 2019 : 5.000€
- d) Si aucun plan n'a été remis avant le premier jour de montage, FEBIAC se réserve le droit de refuser le montage du stand.

CHAPITRE 5 - SERVICES

5.1. TRAVAUX ET SERVICES PRIS EN CHARGE PAR LE COMITÉ ET COUVERTS PAR LA REDEVANCE

1. La décoration générale des parties communes ;
2. Le traçage des stands ;
3. L'occultation des fenêtres dans les Palais 4 et 6 ;
4. L'éclairage général des palais ;
5. Le chauffage des palais durant la période d'ouverture du Salon ;
6. L'entretien général des parties communes ;
7. Information & publicité
La publicité générale concernant le Salon est assurée par FEBIAC. Du matériel publicitaire (dépliants, affiches,...) est mis gratuitement à la disposition des exposants en fonction de l'importance des surfaces attribuées.
8. Catalogue/Internet
FEBIAC se réserve le droit exclusif d'éditer ou de distribuer le catalogue officiel du Salon ainsi que le plan du Salon.
Le catalogue et le site internet de FEBIAC comportent :
- le répertoire des exposants et des produits exposés.
- insertion publicitaire : contre paiement (voir bons de commande et formulaires dans le dossier exposant).
L'information générale sur le site internet officiel de FEBIAC www.autosalon.be est régulièrement adaptée et complétée.
FEBIAC ne peut être rendue responsable des infractions, erreurs ou omissions qui pourraient être commises.
9. Extranet
La plateforme "extranet exposant" fait le lien entre les exposants et FEBIAC. Elle permet aux exposants de remplir le formulaire d'inscription officiel, mais également de commander des cartes d'accès, contrôler leur solde, modifier les produits exposés, télécharger les documents importants, etc. Chaque exposant reçoit des codes uniques pour accéder à cette plateforme depuis le site autosalon.be.
10. Service Presse
Par le biais de communiqués de presse et de newsletters, le Service Presse du Salon diffuse une information d'intérêt général. Une conférence de presse dédiée au Salon est organisée préalablement. Lors de la Journée Presse, une attention spéciale est réservée aux premières et nouveautés, ainsi qu'aux événements organisés en marge du Salon.
Par ailleurs, les exposants sont invités à déposer leur documentation à la salle de presse du Salon (Hall Astrid). Pour toute question, veuillez prendre contact avec le service presse via l'adresse mail suivante : press@febiac.be.
11. Info Desk
Des points "infos" sont mis à disposition des visiteurs dans des endroits jugés utiles en fonction de la configuration du Salon.
12. Gardiennage
Pendant toute la période du Salon, un service de gardiennage des palais est assuré par G4S. Ce gardiennage ne constitue en aucune façon une garantie contre le vol. Les exposants peuvent faire appel à un gardiennage supplémentaire sur leur stand moyennant accord préalable du Secrétariat du Salon. Il est vivement recommandé aux exposants de maintenir un responsable sur leur stand durant les heures d'accès (à partir de 07:00) et de retirer de leur stand tout le mobilier et matériel susceptible d'être volé, dès le début de la période de démontage.
13. Services de secours
Les services de secours sont sur place pendant toute la période du Salon.
14. Permanences
 - (a) Secrétariat : Une permanence est organisée pendant toute la période du Salon (montage et démontage inclus) à l'avant du Palais 5.
 - (b) Le service Comptabilité assure la vente de cartes à l'avant du Palais 5.
 - (c) Le service Presse est installé à l'avant du Hall Astrid.

5.2. PLACES DE PARKING VIP/TEST

Les exposants du groupe 1 pourront bénéficier d'emplacements de parking dans l'enceinte. La réglementation à ce sujet sera reprise dans le règlement des cartes.

5.3. SERVICES AUXILIAIRES OFFERTS PAR DES TIERS

Les demandes de services annexes doivent être adressées **directement et en temps utile** aux divers **services concernés** au moyen des formulaires prévus à cet effet que vous pourrez retrouver sur l'extranet exposant.

(a) **Nextel :**

Téléphone et fax

(b) **Brussels Expo**

Eau - Electricité - Internet - Parkings (hors de l'enceinte) - points de suspension

(c) **Ziegler**

- Manutention et stockage de matériel :

Les demandes de location d'équipement pour l'installation ou l'enlèvement des objets exposés peuvent entre autres être adressées à Ziegler (Complexe Technique Brussels Expo).

- Douane : Un service de douane est également assuré par Ziegler.

(d) **Entretien**

L'exposant est tenu d'assurer lui-même l'entretien de ses stands ainsi que du matériel d'exposition, le matin entre 07:00 et 10:30. Cet entretien peut être effectué par son personnel ou par une société de nettoyage qui doit être agréée à cet effet.

(e) **Débits de boisson**

- Les débits de boissons ou de restauration payants sont interdits sur les stands. L'exclusivité de ce service est réservée à Brussels Expo ou au restaurateur de son choix. Une distribution gratuite de boissons peut cependant être organisée à l'intérieur de locaux aménagés à cette fin de manière discrète et pendant les heures d'ouverture au public.

- L'autorisation de servir, dans des endroits accessibles au public, des boissons alcoolisées est soumise à une demande de licence, à introduire auprès de l'Administration des Douanes et Accises.

- Le Comité rappelle aux exposants que le fait de servir des boissons alcoolisées à des conducteurs causant ensuite un accident est de nature à les rendre solidairement responsables des suites de cet accident.

- Les débits de boissons doivent se conformer aux dispositions d'application en matière d'interdiction de fumer et de dispositifs de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6 - PRATIQUES COMMERCIALES

La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur ("LPMC") sera applicable aux pratiques commerciales des exposants vis-à-vis des consommateurs avant, pendant et après l'offre en vente et la vente de produits, ainsi que vis-à-vis de leurs concurrents.

La LPMC restera applicable à ces pratiques commerciales aussi longtemps que les dispositions du Livre VI du Code de droit économique ("Livre VI CDE") ne seront pas en vigueur.

D'une manière générale, l'exposant doit veiller à tout moment à s'abstenir de toute pratique qui pourrait être qualifiée de déloyale. Une pratique est considérée comme déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse.

Une pratique sera considérée comme déloyale à l'égard des consommateurs si elle est trompeuse ou agressive :

- Une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.
- Une pratique commerciale est réputée agressive si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle altère ou est susceptible d'altérer de manière significative, du fait du harcèlement, de la contrainte, y compris le recours à la force physique, ou d'une influence injustifiée, la liberté de choix ou de conduite du consommateur moyen à l'égard du produit et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

6.1. INDICATION DES PRIX

La LPMC et le Livre VI CDE traitent spécifiquement de l'indication des prix.

Le prix des biens qui sont exposés à la vente doivent être indiqués en euros, par écrit et d'une manière non équivoque, lisible et apparente. Le prix indiqué doit être le prix total y compris la T.V.A., toutes taxes et le coût des services à payer obligatoirement.

Par ailleurs, si l'exposant annonce des réductions de prix par rapport aux prix qu'il a lui-même pratiqués dans le passé, l'exposant veillera à respecter la LPMC ou, lorsqu'il sera en vigueur, le Livre VI CDE.

L'exposant s'engage expressément à respecter les recommandations FEBIAC - SPF Economie concernant l'indication des prix.

6.2. INFORMATION DES CONSOMMATEURS

6.2.1. Consommation de carburant et émission de CO₂

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions du Code de FEBIAC en matière de publicité pour les véhicules automobiles ainsi que leurs composants et accessoires, tout exposant actif dans le commerce des voitures particulières neuves veillera à respecter les dispositions de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves ("AR 2001").

Cet AR 2001 ne s'applique pas, notamment, à la commercialisation

- des véhicules à moteur à deux ou à trois roues ;
- des véhicules électriques ;
- des véhicules LPG.

Lorsque l'AR 2001 s'applique, il impose notamment :

- d'apposer sur chaque modèle (ou à proximité) une étiquette de consommation clairement visible ;
- de mettre gratuitement à la disposition du consommateur un guide de la consommation de carburant (endroit visible et accessible du point de vente) ;
- d'apposer une affiche / écran électronique avec la liste des données relatives à la consommation officielle de carburant et aux émissions officielles de CO₂ de tous les modèles de véhicules proposés à la vente dans le point de vente ;

- d'intégrer dans toute documentation promotionnelle les données concernant la consommation de carburant et les émissions officielles spécifiques de CO²
 - a. facilement lisibles et aussi visibles que la partie principale des informations ;
 - b. faciles à comprendre ;
 - c. informations sur l'ensemble des modèles repris dans la documentation ou fourchette entre le modèle le moins performant et le modèle le plus performant.

6.2.2. Octroi de crédits

Les dispositions de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ("LCC") et ses arrêtés d'exécution sont d'application dans le cas d'un financement proposé à l'achat d'un véhicule.

Sans préjudice de l'application de la LPMC et du livre VI du CDE, la LCC impose des règles strictes en matière de promotion, telles que notamment :

- l'obligation de communiquer de façon claire, concise et apparente et, le cas échéant, de façon audible, à l'aide d'un exemple représentatif, les informations de base ;
- l'obligation d'utiliser un montant du crédit moyen représentatif de l'ensemble des offres du prêteur ou encore ;
- l'obligation de mentionner le message "attention, emprunter de l'argent coûte aussi de l'argent" dans certains cas.

(Voyez en particulier les articles 5 et 6 LCC lus en conjonction avec l'article 14 de l'arrêté royal du 21 juin 2011 portant modification de divers arrêtés en matière de crédit à la consommation et portant exécution des articles 5, par. 1er, alinéa 2, et par. 2, et 15, alinéa 3, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation).

L'exposant s'engage expressément à respecter les guidelines du SPF Economie sur le crédit dans le secteur de l'automobile.

6.3. TOMBOLAS

L'exposant veillera à respecter les réglementations applicables à toutes initiatives commerciales qu'il envisagera et, notamment :

- La Loi du 31 décembre 1851 sur les loteries (c'est-à-dire toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort) ;
- La Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (le jeu de hasard étant tout jeu pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, ou organisateurs du jeu et pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain);
- La LPMC / Le livre VI du CDE pour l'organisation de concours.

Outre le respect des réglementations qui leur sont applicables, l'organisation de toute tombola / jeux de hasard / concours est soumise à autorisation préalable du Comité Organisateur. La demande d'autorisation devra parvenir au Comité Organisateur au plus tard le 29 novembre 2019.

6.4. INSCRIPTIONS ET INDICATIONS

- (a) Tout produit sera exposé sous la marque figurant sur la demande d'admission.
- (b) Il est interdit d'exposer ou de faire de la publicité en faveur de marques ou produits ne figurant pas sur la demande d'admission.
- (c) Toute indication du nombre d'articles vendus ou de noms d'acheteurs est interdite.
- (d) Les véhicules ne peuvent porter d'autres mentions que la marque et le nom du constructeur ou de l'importateur. Toute dérogation (sponsoring) devra être soumise au préalable au Comité.
- (e) Nonobstant enlèvement immédiat des indications illicites et/ou objets sur lesquels celles-ci sont apposées, toute infraction pourra être sanctionnée d'une indemnité forfaitaire de € 1.575,00 par cas et par jour.

6.5. PUBLICITÉ

(a) Sauf dérogation accordée par le Comité Organisateur, et dans ce cas uniquement aux emplacements prévus à cet effet, aucun exposant ni aucun de ses représentants n'est autorisé à faire de la publicité en dehors de son stand.

Seul le Comité pourra faire appel à une ou plusieurs sociétés pour la vente et l'exploitation de la *publicité 'intra-extra muros'* dans les parties communes.

Tous les véhicules recouverts d'un message publicitaire et/ou d'un logo sur $\geq 25\%$ de leur surface, et qui seront garés sur les parkings publics de Brussels Expo (Parking C ou autre), seront considérés comme "affichage publicitaire 3D". Cette forme d'affichage 3D vous sera facturée par la régie Média Expo au prix minimum de € 900 par jour.

(b) Les exposants s'engagent tant en leur nom que pour leurs réseaux de distribution à s'abstenir de toute publicité dénigrante ou négative vis-à-vis de FEBIAC ou, plus généralement du Salon et de son organisation ou encore vis-à-vis des concurrents (ex: Avant et pendant la période du Salon, aucun message publicitaire incitant le public à se rendre dans une concession plutôt qu'au Salon en raison d'éléments décourageants (tels notamment les files, la cohue, le parking,...) ne peut être passé).

Sans préjudice des droits éventuels de FEBIAC de se prévaloir des sanctions prévues par la LPMC et le Livre VI du CDE ou d'autres droits à indemnisation qui lui sont reconnus par le droit commun, le Comité Organisateur se réserve le droit de sanctionner toute infraction d'une indemnité de € 5.250 par infraction par jour.

(c) Sans préjudice des droits éventuels de FEBIAC de se prévaloir des sanctions prévues par la LPMC et le Livre VI du CDE ou d'autres droits à indemnisation qui lui sont reconnus par le droit commun, toute publicité trompeuse ou mensongère à l'égard des concurrents ou de FEBIAC ou, plus généralement du Salon et de son organisation dans l'enceinte du Salon expose son auteur à l'exclusion immédiate, sans remboursement ni indemnité.

(d) Aucune action, animation ou distribution de dépliants/formulaires/échantillons n'est autorisée en dehors des stands, dans les allées communes ainsi que sur les parkings et toutes autres voies d'accès aux palais.

Pour les sociétés de service en particulier, toute prise de contact ou activité commerciale n'est autorisée que dans les limites du stand.

Toute infraction constatée pourra être sanctionnée d'une indemnité forfaitaire de € 1.575,00. En cas de récidive, l'exposant encourt en outre le risque de se faire exclure sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

6.6. ATTRACTIONS - JEUX DE LUMIÈRES - EFFETS SONORES

Une animation est un ensemble de moyens et de méthodes (visuels, sonores) qui a pour but de mettre l'accent sur l'attractivité du stand, sans empiéter sur la visibilité des stands voisins.

(a) Toute animation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité. La demande écrite doit parvenir à FEBIAC pour le 30 novembre 2019 au plus tard. Après cette date, aucune dérogation ne sera plus accordée. Le Comité se réserve le droit de retirer son autorisation à tout moment, sans avoir à motiver sa décision et sans que l'exposant n'ait droit à un dédommagement d'aucune sorte.

(b) Seuls les produits et images préalablement autorisés par le Comité Organisateur et autorisés par la loi et par le Règlement du Salon pourront être présentés sur les écrans installés à des fins publicitaires ou informatives. Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions du Code de FEBIAC en matière de publicité pour les véhicules automobiles ainsi que leurs composants et accessoires, la présentation ou promotion de comportements contraires aux usages et règles de bonne conduite traditionnellement appliquées dans le secteur automobile est interdite.

(c) **Chaque exposant veillera à ce que les attractions ou effets lumineux et sonores qu'il organise sur son stand ne gênent pas les stands voisins ni la circulation dans les allées.**

Le plafond "**théorique**" d'une attraction sonore est légalement **limité à 72** décibels. Le Comité Organisateur effectuera des contrôles quant au niveau de volume sonore. La durée d'une animation ne peut excéder **5 minutes pour chaque heure** d'ouverture des palais au public. Un cumul des périodes d'animation n'est pas autorisé.

La musique diffusée en continu sur les stands est interdite afin de garantir un volume sonore acceptable dans les Palais.

(d) Il est absolument interdit de démarrer les véhicules (autos & motos) ou de faire fonctionner les avertisseurs dans les palais pendant les heures d'ouverture du Salon. Avant d'être placés sur les stands, ces avertisseurs devront être mis hors d'état de fonctionner par l'exposant.

- (e) L'emploi d'installations sonores servant à appeler les vendeurs ou les représentants, la publicité à haute voix avec ou sans micro ainsi que le racolage sont strictement interdits.
- (f) L'utilisation de micros est permise sous les seules conditions qu'elle se fasse dans le cadre d'une animation autorisée préalablement par le Comité Salon et qu'elle respecte les conditions décrites sous le point (c).

6.7. SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions prévues par les réglementations particulières, notamment la LPMC et le Livre VI du CDE, toute exposition d'articles non conforme au présent Règlement et toute infraction aux mesures prévues par ledit Règlement pourront être sanctionnées comme suit :

- par l'enlèvement immédiat de l'article litigieux aux frais de l'exposant et / ou
- par le paiement d'une indemnité forfaitaire de € 1.575 par cas/par jour.

En cas de non-respect des décisions prises par le Comité Organisateur ou la Commission de Contrôle, l'exposant encourt en outre le risque de perdre les avantages liés à son ancienneté et, en cas de récidive, de se faire exclure.

6.8. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Dans l'hypothèse où l'un des exposants se rendrait coupable d'une violation d'une quelconque réglementation légale et / ou d'une disposition du présent Règlement, l'exposant s'engage à assumer seul l'entière responsabilité résultant de cette violation et à garantir intégralement FEBIAC contre toutes poursuites qui pourraient résulter de cette situation et contre toutes réclamations de dommages.

6.9. CLAUSE DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'application et / ou l'interprétation du présent Règlement sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles.

CHAPITRE 7 - ASSURANCES

7.1. INCENDIE

- (a) Le contenu du Salon (aménagement du stand, matériel et marchandises exposés) est garanti par une police d'assurance uniforme. Cette police couvre les risques d'incendies, ainsi que les risques accessoires inhérents à la foudre, aux explosions, chute d'avions, tempête et grêle (l'indemnisation est ici limitée à 10 % du capital assuré), conflits entre salariés et employeur, actes de vandalisme et de malveillance. L'exemption (la franchise) d'application s'élève à 5% par dommage à charge des exposants et répartie au pro rata, avec un montant minimum de € 2.500 et maximum de € 25.000.
- (b) Par le seul fait de l'introduction de leur demande d'adhésion, les exposants reconnaissent avoir connaissance des conditions de cette police d'assurance uniforme et les accepter.
- (c) Pour permettre la conclusion de cette assurance, chaque exposant des Groupes auto 1 et moto 3 est tenu de déclarer en temps utile à FEBIAC, par le formulaire qui lui est adressé, la valeur du matériel exposé, des marchandises exposées, de l'agencement du stand qu'il aurait établi à ses frais.
- (d) La déclaration de valeurs sera faite **au plus tard pour le 15 octobre 2019** et représentera aussi exactement que possible la valeur à assurer pour ces différents postes. Passé ce délai, les éventuelles modifications aux valeurs précitées seront signalées à FEBIAC et acceptées par celle-ci sous toutes réserves.
- (e) Les organisateurs déclinent toute responsabilité pour toute déclaration de valeur insuffisante. Il est rappelé à cet égard, que s'il résulte des estimations que la valeur réelle des biens assurés excède la valeur garantie, le preneur d'assurance est considéré comme son propre assureur pour la différence et supporte sa part de dommage au marc le franc.
- (f) Par contre, l'exagération manifeste de la valeur assurée et/ou de la réclamation en cas de sinistre expose l'exposant aux conséquences de l'application des conditions générales de la police, l'assurance ne pouvant constituer une source d'enrichissement sans cause dans le chef de l'assuré.
- (g) FEBIAC encaissera les primes d'assurances des exposants pour le compte de la compagnie d'assurances sans encourir de ce fait une quelconque responsabilité. Les primes des exposants des Groupes auto 1 et moto 3 s'élèveront à 0,80 % de la valeur déclarée.
Les exposants estimant que la valeur au m² prévue ci-avant est insuffisante doivent se couvrir directement pour le complément.
- (h) Les primes seront facturées en même temps que le solde des redevances dues pour les m² attribués. Le paiement seul de la facture fera foi de la déclaration de l'exposant en cas de sinistre. En cas de sinistre, le règlement des dommages se fera entre les compagnies d'assurances et FEBIAC, représentant les exposants, la mission dévolue à FEBIAC se limitant à la représentation administrative de l'exposant en coordination de l'ensemble des opérations de règlement. Afin d'obtenir un règlement du sinistre conforme aux intérêts des exposants, chacun de ceux-ci désignera un expert chargé de défendre ses intérêts et supportera les frais d'expertise y afférents. Il est entendu que les organisateurs ne peuvent être rendus responsables en aucune manière et pour quelque motif que ce soit des conséquences défavorables du règlement pour les exposants.
- (i) Les modalités du contrat d'assurance ne peuvent en aucun cas et pour aucun motif engager la responsabilité de FEBIAC, les exposants renonçant à tout recours de ce chef.

7.2. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les exposants sont tenus de s'assurer en responsabilité civile, par souscription d'une police auprès d'un assureur de leur choix. Cette police prévoira expressément que l'exposant ainsi que son assureur renoncent à tout recours de quelque nature que ce soit contre l'asbl FEBIAC, l'asbl Brussels Expo et la Ville de Bruxelles. Une couverture minimale de € 1.250.000 pour dommage corporel et matériel est exigée. A la première demande de FEBIAC, l'exposant fournira à celle-ci une copie de la police incluant la clause de renom à tout recours.

7.3. ASSURANCE LÉGALE

Les exposants assureront eux-mêmes les membres de leur personnel et/ou préposés conformément aux dispositions légales en vigueur.

7.4. VOL

Comme stipulé précédemment, un service de gardiennage des palais est assuré pendant toute la période du Salon. Ce gardiennage ne constitue cependant pas une garantie contre le vol. Les exposants qui le souhaitent peuvent faire appel à un gardiennage supplémentaire sur leur stand moyennant accord préalable du Secrétariat du Salon. En outre, FEBIAC engage vivement ses exposants à souscrire une assurance individuelle "tous risques" couvrant entre autres le vol. Ces assurances font normalement obligation à l'assuré de déclarer le vol à la Police dans les meilleurs délais.

FEBIAC et son Comité Organisateur ne peuvent être tenus pour responsables et déclinent toute responsabilité en cas de perte, de disparition ou de vol de matériel et de marchandises.

7.5. RACCORDEMENTS EAU ET ÉLECTRICITÉ

Comme précisé dans le chapitre 5, les demandes de raccordement en eau et en électricité doivent être adressées directement par l'exposant à **Brussels Expo**. L'exposant veillera au respect du règlement édicté par Brussels Expo auquel doivent satisfaire les installations électriques, en particulier en matière d'assurances.

7.6. RESPONSABILITÉS

Ni l'asbl FEBIAC, ni l'asbl Brussels Expo, ni la Ville de Bruxelles ne pourront être rendues responsables de l'interruption totale ou partielle de l'éclairage ou de toute fourniture de courant électrique ou d'eau qui rendrait la manifestation impossible ou entraverait celle-ci de quelque façon que ce soit, ni de l'incendie, du vol, de la perte ou des dégradations quelconques occasionnées aux objets et meubles en général, déposés dans les salles et leurs dégagements, ni des accidents quelconques pouvant survenir du fait de l'occupation.

7.7. ABANDON DE RECOURS

Les parties contractantes à ce Règlement et leurs assureurs renoncent réciproquement à tout recours de quelque chef que ce soit l'une vis-à-vis de l'autre.

Il s'ensuit que les différentes polices contractées individuellement par l'exposant devront comporter un renon explicite à tout recours de l'exposant et de ses assureurs contre:

- la Ville de Bruxelles, propriétaire
- l'asbl Brussels Expo, qui met à disposition ses installations et certains services
- l'asbl FEBIAC, organisatrice du Salon, leurs organes, personnel, agents ou préposés en général.

Pour le Comité,

Pierre Lalmand

Le Directeur général des Salons



Jean-Paul Renaux

Le Président du Comité Salon



GROUPE 2, 4, 6 OU 7

Fabricants ou revendeurs d'accessoires ou des services liés au secteur automobile.
Fabricants ou revendeurs d'accessoires, vêtements ou services liés au secteur
du deux-roues motorisé. Médias. Animations ou expositions

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1.1. Lieu et dates de l'exposition	22
1.2. Procédure d'inscription	23
1.3. Conditions d'inscription	23
1.4. Conditions d'affiliation	24
1.5. Obligations et droits - généralités	24

CHAPITRE 2 - EXPOSANTS ET PRODUITS EXPOSÉS

2.1. Groupes d'exposants	26
2.2. Restrictions & Sanctions globales	27

CHAPITRE 3 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

3.1. Groupes 1 & 3	28
3.2. Autres groupes	28
3.3. Obligations et remarques générales	28
3.4. Exposants indirects	28

CHAPITRE 4 - REDEVANCE DUE PAR L'EXPOSANT

4.1. Redevance par m ² attribué	29
4.2. Caution	29
4.3. Gestion des déchets	29
4.4. Modalités de paiement	29
4.5. Indemnités	30

CHAPITRE 5 - SERVICES

5.1. Travaux et services pris en charge par le Comité et couverts par la redevance	31
5.2. Places de parking VIP/Test	32

CHAPITRE 6 - PRATIQUES COMMERCIALES

6.1. Vente à emporter (Cash & Carry)	33
6.2. Tombolas	33
6.3. Inscriptions et indications	34
6.4. Publicité	34
6.5. Attractions - jeux de lumières - effets sonores	34
6.6. Sanctions	35
6.7. Exonération de responsabilité	35
6.8. Clause de juridiction	35

CHAPITRE 7 - ASSURANCES

7.1. Incendie	36
7.2. Responsabilité civile	36
7.3. Assurance légale	36
7.4. Vol	36
7.5. Raccordements eau et électricité	36
7.6. Responsabilités	37
7.7. Abandon de recours	37

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1.1. LIEU ET DATES DE L'EXPOSITION

Brussels Expo, Place de Belgique 1, BE 1020 Bruxelles - www.brussels-expo.com

Deadlines pour les exposants des groupes 2, 4, 6 et 7

Date limite d'inscription	18:00	le 3 juin 2019
Attribution des emplacements		pour le 13 septembre 2019
Demande de dérogation en matière de construction de stand		au plus tard le 30 octobre 2019
Plan d'aménagement de stand		au plus tard le 15 novembre 2019
Demande de dérogation pour animation		au plus tard le 29 novembre 2019
Remise du rapport de sécurité		au plus tard le 20 décembre 2019
Montage des stands		
Début de l'installation	07:00 – 21:00	dimanche 5 janvier 2020
Fin de l'installation	23:00	mercredi 8 janvier 2020
Période d'ouverture		
Journée de Presse / VIP	08:00-16:00	jeudi 9 janvier 2020
Cérémonie d'inauguration officielle	Heure à confirmer	jeudi 9 janvier 2020
Soirée Opening Night	17:00-24:00	jeudi 9 janvier 2020
Ouverture au public	10:30-19:00	du vendredi 10 au dimanche 19 janvier 2020
Les 3 nocturnes	10:30-22:00	vendredi 10 janvier 2020 lundi 13 janvier 2020 vendredi 17 janvier 2020
Clôture du Salon	19:00	dimanche 19 janvier 2020
Démontage de stand		
Evacuation des véhicules	à partir de 19:00	dimanche 19 janvier 2020
Démontage	à partir de 21:30	dimanche 19 janvier 2020
Remise des emplacements nettoyés	24:00	lundi 20 janvier 2020

Remarque :

Par période du Salon, il faut entendre le temps compris entre la date prévue pour le début du montage des stands jusqu'à la date prévue pour la fin du démontage.

Par période d'ouverture, il faut entendre le temps compris entre le début de la Journée Presse jusqu'au dernier jour où le Salon est accessible au public (9-19 janvier 2020).

Par Comité, il faut entendre le Comité Organisateur du Salon.

1.2. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

- (a) Pour être régulièrement inscrit, la demande d'inscription doit s'effectuer au moyen du formulaire "demande d'inscription" disponible sur l'Extranet du Salon et **validé** au plus tard le **3 juin 2019 à 18:00**.
- (b) Toute modification apportée aux données transmises dans votre demande d'inscription engendrera des frais administratifs forfaitaires de € 50.
- (c) Les demandes d'inscription devront reprendre, entre autres, les informations suivantes : un descriptif du matériel exposé et la marque/le nom commercial.
Ces informations permettent de valider l'inscription en vérifiant si l'activité de l'exposant est conforme au but du Salon et à son Règlement Général. Pour rappel, seuls les exposants qui proposent des produits ou services ayant un lien direct avec les secteurs de l'automobile ou des deux-roues seront autorisés à exposer.
L'exposant pourra à tout moment modifier ou ajouter des produits/véhicules exposés mais il devra en avvertir FEBIAC et communiquer toutes les informations utiles.
Avant et durant le Salon, le Comité se garde le droit de refuser ou de faire sortir à tout moment tout véhicule ou matériel qui ne correspondrait pas au Règlement Général ou aux informations transmises et validées.
- (d) Tout exposant déclare, **par la validation de sa demande d'inscription**, adhérer à toutes les clauses du Règlement Général et de ses annexes et à s'y conformer en tous points. Il veillera également à se conformer aux lois, arrêtés et règlements en vigueur s'appliquant notamment à la construction et à la décoration des stands ainsi qu'aux installations électriques, de gaz ou de chauffage. Les circulaires et addenda relatifs au présent Règlement Général, qui seront envoyés ultérieurement, font partie intégrante de ce Règlement.

1.3. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Sauf dérogation accordée par le Comité, sont admis comme exposants, les fabricants, importateurs, représentants généraux, distributeurs et agents, conformément à ce qui suit :

- (a) Pour participer, le candidat exposant devra renvoyer dans les temps réglementaires sa demande de participation dûment complétée. Cette demande sera considérée par le Comité Organisateur qui avisera l'exposant de sa décision.
- (b) Seront acceptées pour autant qu'elles soient complètes et correspondent à des produits tels que décrits sous l'article 2.1. :
- les demandes présentées par les fabricants des produits concernés ;
 - les demandes des auxiliaires de vente tels que décrits ci-dessus, qui présentent une délégation même secondaire de la part du fabricant. Les délégations secondaires ne sont pas exclusives et peuvent être multiples ;
 - les demandes des auxiliaires de vente qui n'ont pas de délégation du fabricant, mais proposent des produits qui n'ont jamais été présentés ou commercialisés en Belgique et qui ne sont pas également présentés par le fabricant ou par l'un de ses mandataires.
- (c) Les demandes des autres auxiliaires de vente ne se rattachant pas aux catégories ci-dessus sont mises en attente. Il est statué sur ces demandes au moins deux mois avant l'ouverture du Salon en fonction des places disponibles à cette date.
- (d) Les décisions concernant l'admission ou le refus éventuel d'un candidat, de quelque catégorie qu'il soit, seront transmises dès que possible. Ces décisions sont souveraines et ne doivent en aucun cas et d'aucune manière être motivées.
- (e) Représentation d'une marque : il est entendu que dans le cas où plusieurs candidats souhaitent exposer des produits d'une même marque, seul le fabricant de la marque en question est explicitement habilité à autoriser ou à refuser qu'une/ plusieurs société(s) présente(nt) ses produits au Salon. Toute clause d'exclusivité devra être communiquée préalablement au Comité. En cas de plainte à ce sujet, les exposants concernés seront priés d'apporter la preuve de leur qualité de distributeur/représentant exclusif et devront transmettre au Comité un document écrit émanant de la marque, stipulant clairement la clause d'exclusivité. Le rôle du Comité en cette matière se limite à un rôle d'intermédiaire. Comme précisé ci-dessus, la décision finale revient au fabricant. Le Comité motivera ses actions en fonction des directives énoncées clairement par celui-ci.

1.4. CONDITIONS D’AFFILIATION

Au moment de l’introduction de leur demande, les exposants qui souhaitent bénéficier des conditions réservées aux membres de FEBIAC ou assimilés doivent être affiliés et être en règle de paiement de toutes les cotisations dues à une des associations professionnelles énumérées ci-après, correspondant au groupe du produit principal pour lequel ils désirent s’inscrire. Faute d’inscription en temps utile ils seront considérés comme non-membres et seront redevables du montant de la redevance prévue pour les non-membres (chapitre 4) :

- FEBIAC asbl, Bd de la Woluwe 46, bte 6, BE-1200 Bruxelles (ou l’un de ses groupements) ;
- TRAXIO asbl, av. Jules Bordet 164, BE-1140 Bruxelles (ou l’un de ses groupements) ;
- FMA (Fédération du Matériel pour l’Automobile) asbl, av. Jules Bordet 164, BE-1140 Bruxelles ;
- FEBELCAR asbl, Bd de la Woluwe 46, bte 4, BE-1200 Bruxelles.

En cas de demande d’affiliation introduite auprès de nos services au moment de l’inscription, le tarif non-membre sera appliqué jusqu’à l’approbation officielle par le Comité de Direction. En cas d’affiliation confirmée, les tarifs seront adaptés et une note de crédit sera établie pour la différence pour autant que la décision soit intervenue avant la fin de l’année en cours, soit le 31 décembre 2019.

1.5. OBLIGATIONS ET DROITS - GÉNÉRALITÉS

En cas d’événement imprévu tel que la non-participation de plusieurs exposants traditionnels importants, le Comité se réserve le droit de réduire la durée ou la superficie du Salon, voire de l’annuler. En cas de réduction, les participants ne sont pas autorisés à retirer leur inscription ou à réclamer une diminution de la redevance. En cas d’annulation, les dépenses engagées par FEBIAC pour la préparation du Salon seront récupérées par cette dernière auprès des exposants, au prorata de la valeur des surfaces demandées ou attribuées. Les exposants renoncent à toute indemnité éventuelle.

- a) Au cas où les surfaces d’exposition disponibles devaient s’avérer insuffisantes, FEBIAC se réserve le droit :
 - d’exclure certains groupes d’exposants sans être tenue de ce fait au paiement d’aucune indemnité hormis le remboursement des sommes déjà versées à titre d’acompte d’emplacement ;
 - d’affecter à certains groupes d’exposants d’autres emplacements que ceux initialement prévus ;
 - de limiter la surface attribuée.
- b) L’introduction de la demande d’inscription engage l’exposant et rend exigible la totalité du montant lié à sa participation, même s’il annulait ultérieurement sa participation, pour quelque raison que ce soit, ou s’il réduisait la superficie demandée initialement.
- c) Durant les heures d’accès des palais (les jours d’ouverture du Salon, de 10:30 à 19:00 et jusque 22:00 lors des nocturnes), les exposants sont seuls responsables de leur stand et doivent y maintenir la présence permanente d’au moins 1 responsable.
- d) Le public et les exposants doivent avoir quitté les palais au plus tard une demi-heure après l’heure de fermeture. Une heure après la fermeture, les lumières des palais passeront sur l’éclairage dit "de secours". Si une soirée et/ou une activité est prévue sur le stand d’un exposant en dehors des heures d’ouverture, il est obligatoire de prévoir un gardien avec le prestataire choisi par FEBIAC. Ces heures d’occupation des palais en dehors des heures d’accès seront également facturées sous forme de "night shift".
- e) L’utilisation de drones par les exposants est strictement interdite à l’intérieur des palais ainsi que dans l’enceinte de Brussels Expo.
- f) Les animaux ne sont pas admis sur le site de Brussels Expo, à l’exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes.
- g) La législation sociale belge exige de l’employeur qu’il tienne un registre spécial du personnel sur chaque lieu de travail.
- h) Les exposants qui diffusent de la musique sur leur stand (radios, téléviseurs, CD/DVD, etc.) sont seuls responsables du règlement des droits d’auteur dus à la Sabam et du paiement d’une rémunération équitable perçue par les artistes, interprètes et producteurs, due à Outsourcing Partners (l’AR du 08.11.2001). Plus d’infos sur www.simim.be ou www.bvergoed.be.
- i) Il est strictement interdit de fumer dans les palais d’exposition, tant en période d’ouverture que pendant les périodes de montage et démontage (Loi du 19.01.2005)

- j) Pour respecter les dispositions légales en matière de Sécurité, d'Hygiène et d'Environnement, chaque exposant a l'obligation de compléter un rapport de sécurité et de fournir toutes les informations nécessaires au Coordinateur de Sécurité désigné par Brussels Expo. Le non-respect des prescriptions peut entraîner des sanctions financières et peut même aller jusqu'à l'interdiction de commencer les travaux de montage ou de disposer de raccordement électrique. En cas d'infraction grave ou d'accident, le Coordinateur de Sécurité et/ou l'inspecteur du Ministère du Travail a pleine autorité et peut décider de suspendre temporairement toute activité ou d'empêcher l'accès au stand.

Mr Peter Ghoos

Brussels Expo, Place de Belgique 1, B - 1020 Bruxelles

Tél. : +32 479 79 02 74 - pghoos@vincotte.be

- k) Tous les frais et dégâts occasionnés par un exposant ou constatés sur son emplacement au moment de l'état des lieux sont de plein droit à charge de l'exposant et seront déduits de sa caution sans préjudice du droit de FEBIAC de réclamer à l'exposant tout montant supplémentaire qui dépasserait la caution.
- l) Les stipulations du présent Règlement représentent l'entièreté des engagements des parties concernées. Le fait que l'application d'une ou plusieurs clauses n'ait pas été exigée par une des parties ne constitue pas en soi l'abandon de ce(s) droit(s) par cette partie.
- m) Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents en cas de litige. De par leur participation, les exposants élisent domicile légal sur leur stand pendant toute la période du Salon.
- n) Sous peine d'irrecevabilité, toute plainte émanant d'un exposant vis-à-vis des organisateurs du Salon, à savoir FEBIAC, devra obligatoirement lui être adressée par lettre recommandée et ce, au plus tard, dans les deux semaines suivant la date de fermeture du Salon.
- o) En cas de litige entre exposants concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement et de ses annexes, FEBIAC fera office de médiateur entre parties. Cette médiation est une obligation de moyen et non pas une obligation de résultat.

CHAPITRE 2 - EXPOSANTS ET PRODUITS EXPOSÉS

2.1. GROUPES D'EXPOSANTS

Groupe 2	Autos accessoires & autres
Groupe 4	Motos accessoires & autres
Groupe 6	Médias
Groupe 7	Animations - attractions - expositions

Les exposants sont répartis en groupes suivant la nature des produits exposés. Le Comité se réserve le droit de revoir à tout moment ces groupes et d'y adjoindre ou d'en ôter tout produit de son choix.

Groupe 2 : Auto - Accessoires & autres

- 2a. Accessoires, pièces et équipements
- 2b. Services et informations

Remarques à l'attention des exposants des Groupes Auto (1 et 2) :

- Les produits dont l'usage est prohibé par l'une ou l'autre réglementation sont interdits. (Règlement technique, code de la route, immatriculation des véhicules, ...). Tout produit (article, activité, service, support image,...) doit mettre en avant le respect des règles en vigueur sur la voie publique et refléter l'esprit du Salon.
- Seuls les véhicules, pièces et accessoires ayant un lien direct avec le secteur automobile sont autorisés. De plus, ces articles doivent être exposés de manière à mettre ce lien en évidence.
- En cas de contestation, le Comité décidera souverainement d'accepter ou non certains produits ou exposants.
- Les équipements ou matériels pour garage ne sont pas admis.
- Les exposants du groupe 2 qui souhaitent exposer un ou plusieurs véhicule(s) sur leur stand doivent préalablement obtenir l'accord du comité. La demande doit être communiquée pour le 1er décembre 2019 au plus tard.

Groupe 4 : Moto - Accessoires & autres

- 4a. Accessoires et pièces pour motos
- 4b. Loisirs motos
- 4c. Services et informations relatifs à la moto

Remarques à l'attention des exposants des Groupes Moto (3 et 4) :

- Les produits dont l'usage est prohibé par l'une des réglementations suivantes sont interdits : règlement technique, code de la route, immatriculation des véhicules, Tout produit (article, activité, service, support image, ...) doit mettre en avant le respect des règles en vigueur sur la voie publique et refléter l'esprit du Salon.
- Seuls les véhicules, pièces et accessoires ayant un lien direct avec le secteur des deux-roues sont autorisés. De plus, ces articles doivent être exposés de manière à mettre ce lien en évidence.
- La vente d'équipements pour 2-roues (casques, vêtements, gants, bottes, accessoires, etc) est soumise aux règles de Cash & Carry (voir point 6.3). Les produits exposés doivent être neufs et faire partie des nouvelles collections. La vente d'anciennes collections de type "destockage" ou "soldes" n'est en aucun cas autorisée.
- L'exposition de véhicules non-homologués (concepts, etc.) doit faire l'objet d'une demande explicite auprès du comité.
- Les exposants de carrosseries ou de tuning ne peuvent présenter d'autres véhicules que ceux pourvus d'un numéro autorisé par le présent Règlement. Sont exclus de cette clause les véhicules conçus spécifiquement pour être utilisés en dehors de la voie publique. Dans ce cas, le Comité pourra accorder une dérogation.
- Les animations doivent avoir un rapport direct avec le secteur des deux-roues. Le Comité se réserve le droit d'autoriser ou non certaines animations.

Groupe 6 : Médias

Les exposants du Groupe 6 qui souhaitent présenter un véhicule (auto ou moto) sur leur stand doivent obtenir l'accord de la marque concernée et du Comité Salon pour le 1er décembre 2019 au plus tard.

Remarque générale :

Les exposants qui souhaitent présenter des véhicules n'appartenant pas à leur groupe doivent au préalable obtenir l'accord du Comité, et ce pour le 1er décembre 2019.

Groupe 7 : Animations - Attractions - Expositions

Le caractère "animation" est soumis à l'approbation du Comité.

2.2. RESTRICTIONS & SANCTIONS GLOBALES

- (a) Seuls les marques et le matériel mentionnés sur le formulaire "demande d'inscription" et conformes au présent Règlement pourront être exposés, dans les limites du stand.
- (b) Le Comité se réserve le droit de mettre sur liste d'attente tout exposant qui n'aura pas fourni ces renseignements dans un délai raisonnable. Les exposants devront se mettre en règle et être conforme au Règlement pour les marques et matériels exposés au plus tard le 30 octobre 2019.
- (c) Les exposants ne peuvent, sauf dérogation accordée par le Comité, présenter que du matériel et des produits neufs sur leur stand.
- (d) Les exposants qui désirent exposer des véhicules constituant une attraction, comme des concepts cars, des prototypes, des véhicules de fabrication ancienne ou ayant accompli des performances exceptionnelles, devront demander au Comité l'autorisation de les présenter avant le 1^{er} octobre 2019. Ces véhicules ou objets ne peuvent être mis en vente.
- (e) Chaque exposant s'engage à exposer sur son emplacement des véhicules conformes aux dispositions du présent Règlement. Si tel n'était le cas, l'exposant devra d'une part évacuer immédiatement, et à ses frais, le véhicule en question et d'autre part payer à FEBIAC une amende de 5.250 € par véhicule litigieux.
De plus, lors de l'attribution des emplacements pour le(s) Salon(s) futur(s), le Comité Salon se réserve le droit de ne pas tenir compte de la fidélité de cet exposant ; et/ou de ne pas honorer une demande de groupement des emplacements ; et/ou encore de réduire la surface demandée.

CHAPITRE 3 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les exposants des autres groupes doivent avoir complété et validé leur demande d'inscription pour le 3 juin 2019 au plus tard.

3.1. CRITÈRES QUI SONT PRIS EN CONSIDÉRATION

Le respect de la procédure d'inscription (et donc de la date d'inscription) est le critère primordial dans l'attribution de la surface d'exposition.

Si ce critère est respecté, FEBIAC prendra en compte les critères suivants (pas de hiérarchie, tous ces critères ont le même poids dans l'attribution de l'emplacement) :

- Souhaits de superficie, autres desideratas et éventuelle modification.
- Ancienneté et fidélité de l'exposant.
- Les contraintes techniques du lieu (Brussels Expo) et des emplacements disponibles.
- L'équilibre général du Salon

En cas de non-respect du premier critère, l'importance des autres critères est compromise. En cas d'inscription après le 3 juin 2019, l'avantage lié à l'ancienneté de l'exposant n'est plus pris en compte.

3.2. DATES

Les attributions d'emplacement interviendront pour le 13 septembre 2019.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.2 et 1.3, la confirmation écrite de l'attribution de l'emplacement tiendra lieu de validation pour la participation de l'exposant.

Après communication des emplacements attribués et des seuls plans officiels, les candidats exposants disposeront d'un délai de 8 jours pour faire parvenir leurs objections éventuelles dûment motivées par lettre recommandée à FEBIAC, qui prendra une décision après analyse des arguments.

3.3. OBLIGATIONS ET REMARQUES GÉNÉRALES

La surface minimale d'exposition est de 25m².

Un aménagement qualitatif du stand est requis (tapis, éclairage, revêtement, construction d'au moins une paroi,...). L'aménagement du stand doit être soumis à et validé par FEBIAC.

Par souci de qualité visuelle, les éléments suivants ne sont pas admis comme "construction de stand" et ne sont, dès lors, pas autorisés:

- Tentes canopy/ party tents
- Ballons publicitaires gonflés à l'hélium

Les exposants doivent avoir pris possession de leur emplacement le 8 janvier 2020 à 12:00 au plus tard. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, le Comité peut, dès ce moment, disposer librement de l'emplacement.

En principe, la surface de stand attribuée est déterminée par le nombre de m² demandés par l'exposant. Dès la période d'inscription clôturée, les surfaces demandées seront comparées aux surfaces disponibles. S'il n'y a pas de problème de disponibilité, les m² demandés seront alloués. Le Comité se réserve une marge d'attribution en m² de 15% en plus ou moins de la superficie totale demandée.

Le regroupement sur un seul stand de produits appartenant à des groupes de produits différents est interdit sauf dérogation accordée par le Comité.

Les stands définitivement attribués devront être occupés par le titulaire qui ne pourra y présenter que les marques et produits énumérés explicitement dans la demande d'inscription. Les stands ne pourront en aucun cas être cédés, sous-loués ou échangés en tout ou en partie, à titre gratuit ou payant, sauf dérogation accordée par le Comité qui se réserve le droit d'exclure tout contrevenant.

3.4. EXPOSANTS INDIRECTS

Un exposant n'est pas autorisé à accueillir une autre société sur son stand (dans le cadre d'un partenariat par exemple). Toute demande de dérogation doit être soumise à l'approbation du Comité, sous peine que cet exposant indirect soit exclu du Salon. Le montant forfaitaire de participation d'un exposant indirect sera fixé au cas par cas par FEBIAC. Celui-ci sera défini sur base du lien direct entre l'activité de l'exposant et le caractère auto/moto du Salon ainsi qu'en fonction de la plus-value apportée au Salon par l'exposant indirect. Le montant forfaitaire est de minimum 2.500€ et donne le droit à cet exposant d'être répertorié dans la communication du Salon.

CHAPITRE 4 - REDEVANCE DUE PAR L'EXPOSANT

4.1. REDEVANCE PAR M² ATTRIBUÉ

La redevance est due pour toute la période du Salon et couvre **la surface nue** de l'emplacement ainsi que tous les services pris en charge par le Comité (voir chapitre 5.). Les prix s'entendent en euros par m², hors TVA (21%).

EXPOSANT TITULAIRE	Membres ou assimilés	Non-membres
Groupe 2 Auto <i>Accessoires et autres</i>	64,00 €	80,00 €
Groupe 4 Moto <i>Accessoires et autres</i>	64,00 €	80,00 €
Groupe 6 Médias	Selon convention d'échange	
Groupe 7 Animations - Attractions - Expositions <i>Le caractère "animation" est soumis à l'approbation du Comité</i>	55,00 €	
Stands modulaires de 25m² minimum , accessible sur proposition de FEBIAC	Sur demande	

4.2. CAUTION

Chaque exposant devra verser une caution de € 10,00 par m² attribué.

Cette caution sera remboursée après apurement des comptes, déduction faite des montants dus notamment pour dégâts quelconques et frais d'enlèvement de déchets sauvages, et pour autant que l'échéance de démontage ait été respectée.

4.3. GESTION DES DÉCHETS

Une participation de € 0,50 par m² sera demandée aux exposants. Ce montant sera facturé au même moment que la facturation du solde de la surface.

4.4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) Acompte
50 % de la valeur de la redevance correspondant à la superficie demandée pourront être facturés à titre d'acompte. La facture est payable dès réception.
L'encaissement de cet acompte par FEBIAC n'implique cependant pas l'admission définitive. En cas de non-admission, la responsabilité de FEBIAC se limite au remboursement des sommes déjà versées par le candidat après déduction des frais éventuels.
- b) Facture définitive
L'exposant recevra la facture reprenant la totalité de la surface attribuée en même temps que la déduction afférente à l'acompte déjà versé.
Le solde est payable dès réception de la facture définitive. Celle-ci comprendra le total des m² attribués (arrondi au m² supérieur), augmenté de la TVA, ainsi que la caution et la prime d'assurance incendie (voir chapitre 7).
- c) Facture totale
En cas de facturation après le 16 septembre 2019, une seule facture sera envoyée reprenant la surface, la caution, la participation aux déchets et le cas échéant l'assurance obligatoire.
- d) Frais complémentaires
Les frais complémentaires éventuels sont payables dès réception de la facture.

- e) Informations importantes pour les exposants étrangers concernant l'application de la TVA.
Depuis le 1^{er} janvier 2011, seul l'octroi de l'accès et les prestations en rapport avec l'octroi de l'accès sont soumis à la taxe de l'endroit où auront lieu les événements. Toutes les autres prestations sont soumises à la nouvelle règle de base (report de perception par le preneur).
Ainsi, la TVA ne sera plus portée en compte aux exposants étrangers, sauf pour les prestations telles que les cartes d'accès. Pour toute question en la matière, veuillez-vous adresser aux services compétents du :

Bureau Central de TVA pour les assujettis étrangers - Contrôle
rue des Palais 48 - 6^e étage - 1030 Bruxelles
+32 (0)2 577 40 70 - contr.tva.bcae@minfin.fed.be

4.5. INDEMNITÉS

- a) Le non-paiement aux dates fixées, même d'une fraction des sommes dues, de même que la faillite ou la déconfiture de l'exposant, entraînent la déchéance du droit à l'emplacement, sans préjudice du fait que, de droit et sans mise en demeure, il donnera lieu à des intérêts de retard à raison de 1% par mois.
- b) L'annulation de la participation ou la réduction de la superficie du stand doit être signifiée par lettre recommandée. Cette annulation ou réduction de la superficie donne le droit au Comité de réclamer une indemnité forfaitaire, d'un montant minimum de € 525. Selon la date mentionnée sur le récépissé de la Poste, l'indemnité forfaitaire pourra s'élever à :

<u>INDEMNITÉ FORFAITAIRE</u>	<u>DATE D'AVIS</u>
20 % de la redevance correspondant à la <i>diminution de la surface totale demandée</i>	à partir du 4 juin 2019
40 % de la redevance correspondant à la <i>diminution de la surface totale attribuée</i>	à partir du 16 septembre 2019
60 % de la redevance correspondant à la <i>diminution de la surface totale attribuée</i>	à partir du 15 octobre 2019
100 % de la redevance correspondant à la <i>diminution de la surface totale attribuée</i>	à partir du 15 novembre 2019

- c) La non-remise des plans à l'échéance prévue entraîne le paiement d'une indemnité de retard :
- Après le 15 novembre 2019 : 1.000€
- Après le 16 décembre 2019 : 2.000€
- d) Si aucun plan n'a été remis avant le premier jour de montage, FEBIAC se réserve le droit de refuser le montage du stand.

CHAPITRE 5 - SERVICES

5.1. TRAVAUX ET SERVICES PRIS EN CHARGE PAR LE COMITÉ ET COUVERTS PAR LA REDEVANCE

1. La décoration générale des parties communes ;
2. Le traçage des stands ;
3. L'occultation des fenêtres dans les Palais 4 et 6 ;
4. L'éclairage général des palais ;
5. Le chauffage des palais durant la période d'ouverture du Salon ;
6. L'entretien général des parties communes ;
7. Information & publicité
La publicité générale concernant le Salon est assurée par FEBIAC. Du matériel publicitaire (dépliants, affiches,...) est mis gratuitement à la disposition des exposants en fonction de l'importance des surfaces attribuées.
8. Catalogue/Internet
FEBIAC se réserve le droit exclusif d'éditer ou de distribuer le catalogue officiel du Salon ainsi que le plan du Salon.
Le catalogue et le site internet de FEBIAC comportent :
- le répertoire des exposants et des produits exposés.
- insertion publicitaire : contre paiement (voir bons de commande et formulaires dans le dossier exposant).
L'information générale sur le site internet officiel de FEBIAC www.autosalon.be est régulièrement adaptée et complétée.
FEBIAC ne peut être rendue responsable des infractions, erreurs ou omissions qui pourraient être commises.
9. Extranet
La plateforme "extranet exposant" fait le lien entre les exposants et FEBIAC. Elle permet aux exposants de remplir le formulaire d'inscription officiel, mais également de commander des cartes d'accès, contrôler leur solde, modifier les produits exposés, télécharger les documents importants, etc. Chaque exposant reçoit des codes uniques pour accéder à cette plateforme depuis le site autosalon.be.
10. Service Presse
Par le biais de communiqués de presse et de newsletters, le Service Presse du Salon diffuse une information d'intérêt général. Une conférence de presse dédiée au Salon est organisée préalablement. Lors de la Journée Presse, une attention spéciale est réservée aux premières et nouveautés, ainsi qu'aux événements organisés en marge du Salon.
Par ailleurs, les exposants sont invités à déposer leur documentation à la salle de presse du Salon (Hall Astrid). Pour toute question, veuillez prendre contact avec le service presse via l'adresse mail suivante : press@febiac.be.
11. Info Desk
Des points "infos" sont mis à disposition des visiteurs dans des endroits jugés utiles en fonction de la configuration du Salon.
12. Gardiennage
Pendant toute la période du Salon, un service de gardiennage des palais est assuré par G4S. Ce gardiennage ne constitue en aucune façon une garantie contre le vol. Les exposants peuvent faire appel à un gardiennage supplémentaire sur leur stand moyennant accord préalable du Secrétariat du Salon. Il est vivement recommandé aux exposants de maintenir un responsable sur leur stand durant les heures d'accès (à partir de 07:00) et de retirer de leur stand tout le mobilier et matériel susceptible d'être volé, dès le début de la période de démontage.
13. Services de secours
Les services de secours sont sur place pendant toute la période du Salon.
14. Permanences
 - (a) Secrétariat : Une permanence est organisée pendant toute la période du Salon (montage et démontage inclus) à l'avant du Palais 5.
 - (b) Le service Comptabilité assure la vente de cartes à l'avant du Palais 5.
 - (c) Le service Presse est installé à l'avant du Hall Astrid.

5.2. SERVICES AUXILIAIRES OFFERTS PAR DES TIERS

Les demandes de services annexes doivent être adressées **directement et en temps utile** aux divers **services concernés** au moyen des formulaires prévus à cet effet que vous pourrez retrouver sur l'extranet exposant.

(a) **Nextel :**

Téléphone et fax

(b) **Brussels Expo**

Eau - Electricité - Internet - Parkings (hors de l'enceinte) - points de suspension

(c) **Ziegler**

- Manutention et stockage de matériel :

Les demandes de location d'équipement pour l'installation ou l'enlèvement des objets exposés peuvent entre autres être adressées à Ziegler (Complexe Technique Brussels Expo).

- Douane : Un service de douane est également assuré par Ziegler.

(d) **Entretien**

L'exposant est tenu d'assurer lui-même l'entretien de ses stands ainsi que du matériel d'exposition, le matin entre 07:00 et 10:30. Cet entretien peut être effectué par son personnel ou par une société de nettoyage qui doit être agréée à cet effet.

(e) **Débits de boisson**

- Les débits de boissons ou de restauration payants sont interdits sur les stands. L'exclusivité de ce service est réservée à Brussels Expo ou au restaurateur de son choix. Une distribution gratuite de boissons peut cependant être organisée à l'intérieur de locaux aménagés à cette fin de manière discrète et pendant les heures d'ouverture au public.

- L'autorisation de servir, dans des endroits accessibles au public, des boissons alcoolisées est soumise à une demande de licence, à introduire auprès de l'Administration des Douanes et Accises.

- Le Comité rappelle aux exposants que le fait de servir des boissons alcoolisées à des conducteurs causant ensuite un accident est de nature à les rendre solidairement responsables des suites de cet accident.

- Les débits de boissons doivent se conformer aux dispositions d'application en matière d'interdiction de fumer et de dispositifs de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6 - PRATIQUES COMMERCIALES

La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur ("LPMC") sera applicable aux pratiques commerciales des exposants vis-à-vis des consommateurs avant, pendant et après l'offre en vente et la vente de produits, ainsi que vis-à-vis de leurs concurrents.

La LPMC restera applicable à ces pratiques commerciales aussi longtemps que les dispositions du Livre VI du Code de droit économique ("Livre VI CDE") ne seront pas en vigueur.

D'une manière générale, l'exposant doit veiller à tout moment à s'abstenir de toute pratique qui pourrait être qualifiée de déloyale. Une pratique est considérée comme déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse.

Une pratique sera considérée comme déloyale à l'égard des consommateurs si elle est trompeuse ou agressive :

- Une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.
- Une pratique commerciale est réputée agressive si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle altère ou est susceptible d'altérer de manière significative, du fait du harcèlement, de la contrainte, y compris le recours à la force physique, ou d'une influence injustifiée, la liberté de choix ou de conduite du consommateur moyen à l'égard du produit et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

6.1. VENTE À EMPORTER (CASH & CARRY)

Les exposants qui souhaitent profiter de leur présence au Salon pour proposer leurs produits à la vente **doivent** le déclarer au moment de leur inscription, toutefois, la vente à emporter est tolérée sur le Salon moyennant le respect de certaines conditions :

- Elle est soumise à l'approbation préalable du Comité, qui reste souverain quant à l'acceptation ou non de certains produits/exposants. Notification au Comité de l'intention de vendre des articles au plus tard en même temps que l'inscription et obligation de soumettre un catalogue d'articles au moment de l'inscription. La demande d'autorisation devra parvenir au Comité au plus tard le 30 octobre 2019 ;
- Il ne peut s'agir que d'articles ayant un lien évident et faisant directement référence aux secteurs auto/moto et en lien direct avec vos marques ;
- Pas de racolage du visiteur, uniquement si une demande explicite émane de celui-ci ;
- Respect de l'ensemble des dispositions du Règlement (respect de la limite sonore, des prescriptions légales en vigueur sur la voie publique, utilisation limitée de micro, etc.) ;
- Respect des réglementations applicables, notamment de la LPMC et du Livre VI du CDE, en particulier les dispositions portant sur les ventes en-dehors de l'établissement de l'exposant et se déroulant dans les salons, foires et expositions ;
- Respect des règles de concurrence loyale (pas de référence aux exposants voisins/concurrents, pas de braderie, **aucun affichage public des prix** ou conditions spéciales et éventuelles ristournes accordées,...) ;
- Contre remise à l'acheteur d'un titre d'achat/livraison émanant du vendeur (Prévention du vol et contrôle à la sortie).

6.2. TOMBOLAS

L'exposant veillera à respecter les réglementations applicables à toutes initiatives commerciales qu'il envisagera et, notamment :

- La Loi du 31 décembre 1851 sur les loteries (c'est-à-dire toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort) ;
- La Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (le jeu de hasard étant tout jeu pour lequel un enjeu de nature quelconque est engagé, ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, ou organisateurs du jeu et pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain) ;
- La LPMC / Le livre VI du CDE pour l'organisation de concours.

Outre le respect des réglementations qui leur sont applicables, l'organisation de toute tombola / jeux de hasard / concours est soumise à autorisation préalable du Comité Organisateur. La demande d'autorisation devra parvenir au Comité Organisateur au plus tard le 29 novembre 2019.

6.3. INSCRIPTIONS ET INDICATIONS

- (a) Tout produit sera exposé sous la marque figurant sur la demande d'admission.
- (b) Il est interdit d'exposer ou de faire de la publicité en faveur de marques ou produits ne figurant pas sur la demande d'admission.
- (c) Toute indication du nombre d'articles vendus ou de noms d'acheteurs est interdite.
- (d) Les véhicules éventuellement exposés ne peuvent porter d'autres mentions que la marque et le nom du constructeur ou de l'importateur. Toute dérogation (sponsoring) devra être soumise au préalable au Comité.
- (e) Nonobstant enlèvement immédiat des indications illicites et/ou objets sur lesquels celles-ci sont apposées, toute infraction pourra être sanctionnée d'une indemnité forfaitaire de € 1.575,00 par cas et par jour.

6.4. PUBLICITÉ

- (a) Sauf dérogation accordée par le Comité Organisateur, et dans ce cas uniquement aux emplacements prévus à cet effet, aucun exposant ni aucun de ses représentants n'est autorisé à faire de la publicité en dehors de son stand. Seul le Comité pourra faire appel à une ou plusieurs sociétés pour la vente et l'exploitation de la *publicité 'intra-extra muros'* dans les parties communes.

Tous les véhicules recouverts d'un message publicitaire et/ou d'un logo sur $\geq 25\%$ de leur surface, et qui seront garés sur les parkings publics de Brussels Expo (Parking C ou autre), seront considérés comme "affichage publicitaire 3D". Cette forme d'affichage 3D vous sera facturée par la régie Média Expo au prix minimum de € 900 par jour.

- (b) Les exposants s'engagent tant en leur nom que pour leurs réseaux de distribution à s'abstenir de toute publicité dénigrante ou négative vis-à-vis de FEBIAC ou, plus généralement du Salon et de son organisation ou encore vis-à-vis des concurrents (ex: Avant et pendant la période du Salon, aucun message publicitaire incitant le public à se rendre dans une concession plutôt qu'au Salon en raison d'éléments décourageants (tels notamment les files, la cohue, le parking,...) ne peut être passé).

Sans préjudice des droits éventuels de FEBIAC de se prévaloir des sanctions prévues par la LPMC et le Livre VI du CDE ou d'autres droits à indemnisation qui lui sont reconnus par le droit commun, le Comité Organisateur se réserve le droit de sanctionner toute infraction d'une indemnité de € 5.250 par infraction par jour.

- (c) Sans préjudice des droits éventuels de FEBIAC de se prévaloir des sanctions prévues par la LPMC et le Livre VI du CDE ou d'autres droits à indemnisation qui lui sont reconnus par le droit commun, toute publicité trompeuse ou mensongère à l'égard des concurrents ou de FEBIAC ou, plus généralement du Salon et de son organisation dans l'enceinte du Salon expose son auteur à l'exclusion immédiate, sans remboursement ni indemnité.

- (d) Aucune action, animation ou distribution de dépliants/formulaires/échantillons n'est autorisée en dehors des stands, dans les allées communes ainsi que sur les parkings et toutes autres voies d'accès aux palais. Pour les sociétés de service en particulier, toute prise de contact ou activité commerciale n'est autorisée que dans les limites du stand.

Toute infraction constatée pourra être sanctionnée d'une indemnité forfaitaire de € 1.575,00. En cas de récidive, l'exposant encourt en outre le risque de se faire exclure sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

6.5. ATTRACTIONS - JEUX DE LUMIÈRES - EFFETS SONORES

Une animation est un ensemble de moyens et de méthodes (visuels, sonores) qui a pour but de mettre l'accent sur l'attractivité du stand, sans empiéter sur la visibilité des stands voisins.

- (a) Toute animation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité. La demande écrite doit parvenir à FEBIAC pour le 30 novembre 2019 au plus tard. Après cette date, aucune dérogation ne sera plus accordée. Le Comité se réserve le droit de retirer son autorisation à tout moment, sans avoir à motiver sa décision et sans que l'exposant n'ait droit à un dédommagement d'aucune sorte.

- (b) Seuls les produits et images préalablement autorisés par le Comité Organisateur et autorisés par la loi et par le Règlement du Salon pourront être présentés sur les écrans installés à des fins publicitaires ou informatives. Sans préjudice de

l'application éventuelle des dispositions du Code de FEBIAC en matière de publicité pour les véhicules automobiles ainsi que leurs composants et accessoires, la présentation ou promotion de comportements contraires aux usages et règles de bonne conduite traditionnellement appliquées dans le secteur automobile est interdite.

- (c) Chaque exposant veillera à ce que les attractions ou effets lumineux et sonores qu'il organise sur son stand ne gênent pas les stands voisins ni la circulation dans les allées.
Le plafond "théorique" d'une attraction sonore est légalement limité à 72 décibels. Le Comité Organisateur effectuera des contrôles quant au niveau de volume sonore. La durée d'une animation ne peut excéder 5 minutes pour chaque heure d'ouverture des palais au public. Un cumul des périodes d'animation n'est pas autorisé.
La musique diffusée en continu sur les stands est interdite afin de garantir un volume sonore acceptable dans les Palais.
- (d) Il est absolument interdit de démarrer les véhicules (autos & motos) ou de faire fonctionner les avertisseurs dans les palais pendant les heures d'ouverture du Salon. Avant d'être placés sur les stands, ces avertisseurs devront être mis hors d'état de fonctionner par l'exposant.
- (e) L'emploi d'installations sonores servant à appeler les vendeurs ou les représentants, la publicité à haute voix avec ou sans micro ainsi que le racolage sont strictement interdits.
- (f) L'utilisation de micros est permise sous les seules conditions qu'elle se fasse dans le cadre d'une animation autorisée préalablement par le Comité Salon et qu'elle respecte les conditions décrites sous le point (c).

6.6. SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions prévues par les réglementations particulières, notamment la LPMC et le Livre VI du CDE, toute exposition d'articles non conforme au présent Règlement et toute infraction aux mesures prévues par ledit Règlement pourront être sanctionnées comme suit :

- par l'enlèvement immédiat de l'article litigieux aux frais de l'exposant et / ou
- par le paiement d'une indemnité forfaitaire de € 1.575 par cas/par jour.

En cas de non-respect des décisions prises par le Comité Organisateur ou la Commission de Contrôle, l'exposant encourt en outre le risque de perdre les avantages liés à son ancienneté et, en cas de récidive, de se faire exclure.

6.7. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Dans l'hypothèse où l'un des exposants se rendrait coupable d'une violation d'une quelconque réglementation légale et / ou d'une disposition du présent Règlement, l'exposant s'engage à assumer seul l'entière responsabilité résultant de cette violation et à garantir intégralement FEBIAC contre toutes poursuites qui pourraient résulter de cette situation et contre toutes réclamations de dommages.

6.8. CLAUSE DE JURIDICTION

Tout litige concernant l'application et / ou l'interprétation du présent Règlement sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles

CHAPITRE 7 - ASSURANCES

7.1. INCENDIE

- (a) Le contenu du Salon (aménagement du stand, matériel et marchandises exposés) est garanti par une police d'assurance uniforme. Cette police couvre les risques d'incendies, ainsi que les risques accessoires inhérents à la foudre, aux explosions, chute d'avions, tempête et grêle (l'indemnisation est ici limitée à 10 % du capital assuré), conflits entre salariés et employeur, actes de vandalisme et de malveillance. L'exemption (la franchise) d'application s'élève à 5% par dommage à charge des exposants et répartie au pro rata, avec un montant minimum de € 2.500 et maximum de € 25.000.
- (b) Par le seul fait de l'introduction de leur demande d'adhésion, les exposants reconnaissent avoir connaissance des conditions de cette police d'assurance uniforme et les accepter.
- (c) Pour les exposants des groupes 2, 4, 6 et 7, l'assurance sera souscrite pour une valeur de € 937,50 au m² attribué. Les primes des exposants de ces groupes s'élèveront à € 0,75 + TVA par m² attribué. Les exposants estimant que la valeur au m² prévue ci-avant est insuffisante doivent se couvrir directement pour le complément.
- (d) Les primes seront facturées en même temps que le solde des redevances dues pour les m² attribués. Le paiement seul de la facture fera foi de la déclaration de l'exposant en cas de sinistre. En cas de sinistre, le règlement des dommages se fera entre les compagnies d'assurances et FEBIAC, représentant les exposants, la mission dévolue à FEBIAC se limitant à la représentation administrative de l'exposant en coordination de l'ensemble des opérations de règlement. Afin d'obtenir un règlement du sinistre conforme aux intérêts des exposants, chacun de ceux-ci désignera un expert chargé de défendre ses intérêts et supportera les frais d'expertise y afférents. Il est entendu que les organisateurs ne peuvent être rendus responsables en aucune manière et pour quelque motif que ce soit des conséquences défavorables du règlement pour les exposants.
- (e) Les modalités du contrat d'assurance ne peuvent en aucun cas et pour aucun motif engager la responsabilité de FEBIAC, les exposants renonçant à tout recours de ce chef.

7.2. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les exposants sont tenus de s'assurer en responsabilité civile, par souscription d'une police auprès d'un assureur de leur choix. Cette police prévoira expressément que l'exposant ainsi que son assureur renoncent à tout recours de quelque nature que ce soit contre l'asbl FEBIAC, l'asbl Brussels Expo et la Ville de Bruxelles. Une couverture minimale de € 1.250.000 pour dommage corporel et matériel est exigée. A la première demande de FEBIAC, l'exposant fournira à celle-ci une copie de la police incluant la clause de renom à tout recours.

7.3. ASSURANCE LÉGALE

Les exposants assureront eux-mêmes les membres de leur personnel et/ou préposés conformément aux dispositions légales en vigueur.

7.4. VOL

Comme stipulé précédemment, un service de gardiennage des palais est assuré pendant toute la période du Salon. Ce gardiennage ne constitue cependant pas une garantie contre le vol. Les exposants qui le souhaitent peuvent faire appel à un gardiennage supplémentaire sur leur stand moyennant accord préalable du Secrétariat du Salon. En outre, FEBIAC engage vivement ses exposants à souscrire une assurance individuelle "tous risques" couvrant entre autres le vol. Ces assurances font normalement obligation à l'assuré de déclarer le vol à la Police dans les meilleurs délais. FEBIAC et son Comité Organisateur ne peuvent être tenus pour responsables et déclinent toute responsabilité en cas de perte, de disparition ou de vol de matériel et de marchandises.

7.5. RACCORDEMENTS EAU ET ÉLECTRICITÉ

Comme précisé dans le chapitre 5, les demandes de raccordement en eau et en électricité doivent être adressées directement par l'exposant à **Brussels Expo**. L'exposant veillera au respect du règlement édicté par Brussels Expo auquel doivent satisfaire les installations électriques, en particulier en matière d'assurances.

7.6. RESPONSABILITÉS

Ni l'asbl FEBIAC, ni l'asbl Brussels Expo, ni la Ville de Bruxelles ne pourront être rendues responsables de l'interruption totale ou partielle de l'éclairage ou de toute fourniture de courant électrique ou d'eau qui rendrait la manifestation impossible ou entraverait celle-ci de quelque façon que ce soit, ni de l'incendie, du vol, de la perte ou des dégradations quelconques occasionnées aux objets et meubles en général, déposés dans les salles et leurs dégagements, ni des accidents quelconques pouvant survenir du fait de l'occupation.

7.7. ABANDON DE RECOURS

Les parties contractantes à ce Règlement et leurs assureurs renoncent réciproquement à tout recours de quelque chef que ce soit l'une vis-à-vis de l'autre.

Il s'ensuit que les différentes polices contractées individuellement par l'exposant devront comporter un renon explicite à tout recours de l'exposant et de ses assureurs contre:

- la Ville de Bruxelles, propriétaire
- l'asbl Brussels Expo, qui met à disposition ses installations et certains services
- l'asbl FEBIAC, organisatrice du Salon, leurs organes, personnel, agents ou préposés en général.

Pour le Comité,

Pierre Lalmand

Le Directeur général des Salons



Jean-Paul Renaux

Le Président du Comité Salon



GROUPE 5

#WeAreMobility

CETTE PARTIE DU RÈGLEMENT FERA L'OBJET D'UNE MISE À JOUR ULTÉRIEURE